



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
Département du Var
Arrondissement de Draguignan

COMITÉ SYNDICAL DU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre à quatorze heures, les membres du Comité Syndical de la Garonne, dûment convoqués le 24 octobre 2025, se sont réunis, Hôtel communautaire - 2 rue Blaise Pascal - COGOLIN, sous la Présidence de Monsieur Kader MERIMECHE, Président.

Le quorum requis étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 14 h 00.

Membres présents :

Kader MERIMECHE
Thierry GOBINO
Laurent GIUBERGIA

Yoann GNERUCCI
Didier LEMAITRE

Secrétaire de séance : M. GNERUCCI

Délibération n° 2025/10/31-01

OBJET : Décision modificative n°1

Le rapporteur expose :

Les décisions modificatives sont proposées dès lors que les crédits budgétaires d'un chapitre ou d'un article sont insuffisants. Les crédits supplémentaires en dépenses doivent être couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Il vous est proposer d'adopter la décision modificative n°1 intégrant les éléments suivants :

En dépenses de fonctionnement :

- Virement de 8 000 € du chapitre 011 « charges à caractère général » au chapitre 042 « OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS » pour compléter les dotations aux amortissements ;

En recettes d'investissement :

- Virement depuis la section de fonctionnement de 8 000 € au chapitre 040 « OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS »
- Suppression de l'inscription des subventions de 347 k€ qui ne seront encaissées qu'à partir de 2026.
- Augmentation de l'emprunt d'équilibre de 699 k€, soit un total budgétaire de 1 423 k€

En dépenses d'investissement :

- Inscription de la totalité du montant des travaux sur 2025 selon l'attribution des marchés, soit une inscription complémentaire de 360 k€, pour un total budgétaire de 1 790 k€

Il est proposé au Comité syndical de valider les ajustements budgétaires décrits ci-avant.

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonnette ;

Vu l'adoption du Budget primitif 2025 ;

Vu la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025 ci-annexée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 tel que présenté ci-dessus.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2025/10/31-02

OBJET : Convention de mise à disposition de services « Avertissement Local de Prévision des crues »

Le rapporteur expose :

Le Syndicat mixte de la Garonne, gère sur l'ensemble du bassin versant de la Garonne, la prévention des inondations et la gestion équilibrée des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la refonte du schéma global de mutualisation des services de Golfe de Saint-Tropez, dont la mise en œuvre est prévue à compter du 1er janvier 2027, il est nécessaire d'harmoniser les échéances contractuelles entre l'ensemble des partenaires afin d'assurer une gestion cohérente, simplifiée et pérenne.

Afin de garantir une transition fluide, une bonne organisation du service et une continuité sans rupture de service, il est proposé de mettre fin à la convention au 31 décembre 2025, puis de la reconduire de plein droit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le projet d'avenant à la convention soumis au vote de l'assemblée délibérante n'impacte aucun autre aspect de la convention (financement, responsabilités, modalités d'intervention, effectifs). Il s'agit d'un ajustement purement temporel, motivé par la nécessaire standardisation des calendriers de fin de convention dans la perspective de la refonte de 2027.

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonne » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonne ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'astreinte « service d'avertissement local de prévision des crues » du service cours d'eau au profit du syndicat mixte de la Garonne joint ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services « Avertissement Local de Prévision des crues » (N° SMG_20_DES_CE_AV_1), annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget de l'exercice 2026.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2025/10/31-03

OBJET : Délégation de compétences à Monsieur le Président

Le rapporteur expose :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) comporte des dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des communes et de leurs groupements, notamment en termes d'attributions de compétences du Comité Syndical au Président.

Il est rappelé qu'en dehors des compétences exclusives, énumérées à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des compétences énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il appartient donc au Comité Syndical de définir l'étendue des délégations consenties.

Il est aujourd'hui proposé de compléter la délégation accordée à Monsieur le Président, notamment en matière d'emprunt.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'aménagement, il est nécessaire de recourir à l'emprunt comme cela a été indiqué lors des différentes perspectives budgétaires. Afin de faciliter la conclusion des emprunts en assurant une réactivité suffisante, il est proposé de déléguer à Monsieur le Président, la capacité de contracter des emprunts pour le compte du Syndicat mixte. Ces emprunts sont limités au cadre de l'opération d'aménagement et contraints par les inscriptions budgétaires préalables. Il est ainsi proposé d'autoriser le Président à contractualiser des emprunts répondants aux critères suivants :

- Durée maximale : 30 ans
- Montant maximal (tous emprunts confondus) : montant inscrit au budget.
- Opérations à financer : Programme d'aménagement de la Garonne.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des décisions prises au titre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonne » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonne ;

Vu l'élection du Président du Syndicat ;

Vu la délibération n°2020/08/07-07 portant délégation de compétences au Président.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration du Syndicat mixte de la Garonne.

CONSIDÉRANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité Syndical de définir l'étendue des délégations consenties.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ABROGER la délibération n°2020/08/07-07 portant délégation de compétences au Président

Article 3 :

DE VALIDER la délégation accordée à monsieur le Président dans les domaines suivants :

- ☐ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure formalisée fixé par la réglementation en vigueur dans la limite du seuil mentionné par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ☐ De procéder aux acquisitions foncières et à la conclusion de conventions de servitudes à la charge ou au profit du Syndicat mixte dans la limite de 25 000 euros ;
- ☐ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ☐ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ☐ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;
- ☐ De délivrer pour les élus et les agents les ordres de missions permanents, ponctuels, ou mandats spéciaux ;
- ☐ D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, tant devant les juridictions civiles, pénales et administratives de première instance ou premier ressort qu'en appel et/ou cassation (ces actions en justice incluent toute procédure d'urgence ou action en référé, ainsi que toute action au fond) ; de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, y compris dans le cas de procédures d'urgence, tant devant les juridictions civiles, pénales et administratives de première instance ou premier ressort qu'en appel et/ou cassation ; de constituer le Syndicat partie civile devant les juridictions pénales ;
- ☐ De réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € ;
- ☐ De formaliser des demandes de subventions à l'État, à la Région, au Département, à l'Agence de l'Eau, à l'Europe ou tout autre organisme permettant le financement d'opérations de fonctionnement ou d'investissement pour des montants aussi élevés que possible ;
- ☐ De signer les conventions ou contrats n'entraînant pas une incidence financière supérieure à 15 000 euros ;
- ☐ De contractualiser les emprunts nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la Garonnnette, dans la limite des crédits inscrits au budget, et pour une durée n'excédant pas 30 ans.

Article 4 :

DE RAPPELER que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même, par délégation du Comité Syndical.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2025/10/31-04

OBJET : Remboursement des frais de déplacements des élus et des agents du Syndicat mixte de la Garonnnette

Le rapporteur expose :

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement.

Le Syndicat mixte de la Garonnnette a délibéré pour définir les modalités de remboursement des frais de déplacements pour ses élus et ses agents.

Afin de faciliter la lecture des dispositions, il est proposé de regrouper toutes les dispositions relatives à l'hébergement et aux frais de déplacements dans une seule délibération et d'actualiser les montants de prise en charge au regard des règles en vigueur.

Sont donc concernés par ces dispositions l'ensemble des agents de la collectivité et les élus.

1. LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire du Syndicat et plus précisément le territoire de la commune correspondant au lieu d'exercice des missions de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais devront être préalablement et expressément autorisés.

3. LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DANS LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Liste des pièces justificatives :

- Frais de péage : justificatif délivré aux gares de péage autoroute ;
- Stationnement : ticket de parking avec date et heure du jour ;
- Frais de repas : facture de l'établissement où le repas a été pris avec date et heure du jour.

(Il est à noter que les tickets de carte bleue ne seront pas pris en compte).

4. LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES HORS DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé et attesté par un ordre de mission.

Le motif des déplacements :

Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité correspondent à :

- Une mission : l'agent se déplace pour les besoins du service ou pour les intérêts de la collectivité. On considérera alors l'agent en mission.

5. LES FRAIS REMBOURSABLES ET LEURS TAUX DE REMBOURSEMENT

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, conformément au tableau ci-dessous, qui prévoit la production d'un ordre de mission, d'un état de frais, des pièces justificatives.

Utilisation du véhicule personnel :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 À 10 000 km	Au-delà 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation de cycles :

	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €
Vélomoteur (et autres véhicules à moteur)	0,12 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € sur le territoire de la métropole.

Les frais de transport :

L'agent devra privilégier le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le calcul sera contrôlé par le service ressources humaines sur la base des kilomètres calculés à l'aide du site « Via Michelin ».

Les frais de transport, ferroviaires ou aériens, seront payés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

Les autres frais de transport (frais de taxi, de location d'un véhicule, frais de péage d'autoroute et frais d'utilisation de parcs de stationnement, tickets de bus, de tramway) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) :

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Dans ce cadre, il est proposé :

- De fixer l'indemnité d'hébergement conformément à l'arrêté du 6 juillet applicable pour les personnels civils de l'Etat à :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

** Le taux est fixé à 150 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.*

** Une majoration de 100 euros par nuit est exceptionnellement appliquée lorsque le déplacement intervient sur un lieu et une période de forte affluence (Salons des maires...)*

- Le remboursement des frais de repas se fera sur la base des frais réellement engagés pour lesquels l'agent devra fournir les justificatifs dans la limite du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas fixé à 20 euros.
- Il est précisé que la possibilité pour le Syndicat de prendre en charge directement auprès des prestataires de services (hôtels, restaurants, compagnie de transport, agences de voyage, ...) dans la limite des plafonds.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque la personne est logée ou nourrie gratuitement ou que ces frais sont pris en charge par un autre organisme.

L'ensemble des dépenses seront remboursées sur présentation impérative des justificatifs et la prise en charge indexée selon les dispositions réglementaires en vigueur le jour du paiement.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date exécutoire de la présente délibération pour l'ensemble des agents et des élus du Syndicat.

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonnette ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration du Syndicat mixte de la Garonne.

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper les modalités de remboursement des frais dans une seule délibération pour en améliorer la lisibilité dans le rapport ci-dessus présenté et actualiser les montants de prise en charge.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE RETENIR les modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement détaillées dans le rapport ci-dessus.

Article 3 :

DE PRÉCISER que les montants concernant les frais d'hébergement de repas prendront effet à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Article 4 :

DE PRÉCISER que les taux des indemnités kilométriques tels que définis dans l'arrêté du 14 mars 2022 seront actualisés au regard des dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

La séance est levée à 14h20.

Le Secrétaire de séance,

Yoann GNERUCCI

Le Président,

Kader MERIMECHE